

PRESS RELEASE

8529/91 (Presse 164)

1519th Council meeting

LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS

Luxembourg, 14 October 1991

President: Mr Bert de VRIES

Minister for Employment and
Social Security of the
Kingdom of Netherlands

**Includes continuation of 1519th meeting, 6 November, 1991*

14.X.1991

lby/HM/bt-5

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium

Mr Luc VAN DEN BRANDE Minister for Employment and Labour

Denmark

Mr Knud E. KIRKEGAARD Minister for Labour

Mr Henrik HASSENKAM State Secretary, Ministry of Labour

Germany

Mr Horst GUENTHER Parliamentary State Secretary to the Federal Minister for Labour and Social Affairs

Mr Willi HAUSMAN State Secretary for Women and Youth

Greece

Mr Jean CORANTIS Deputy Permanent Representative

Spain

Mr Luis MARTINEZ NOVAL Minister for Labour

France

Mrs Martine AUBRY Minister for Labour, Employment and Vocational Training

Ireland

Mr Kevin BONNER Secretary at the Department of Labour

INFORMAL MEETING BETWEEN THE COUNCIL AND A EUROPEAN PARLIAMENT
DELEGATION

Before the start of its formal meeting, the Council met a European Parliament delegation headed by Mr E. BARON CRESPO, President of the European Parliament.

The meeting gave Members of the European Parliament a chance to voice their thoughts on the main issues regarding the social action programme and to highlight the European Parliament's priorities in this field.

o

o o

TEMPORARY OR MOBILE WORK SITES

The Council agreed unanimously to a common position on a proposal for a Directive on the implementation of minimum safety and health requirements at temporary or mobile work sites. This will be formally adopted shortly, after legal and linguistic editing of the texts.

The Directive is the eighth individual one under Article 16(1) of framework Directive 89/391/EEC of 12 June 1989, which provides for the introduction of measures to encourage improvements in the safety and health of workers at work.

The Directive, due to enter into force by 31 December 1993, takes a comprehensive approach to prevention, establishing a chain of responsibility linking all parties concerned: clients, project supervisors, employers, co-ordinators and self-employed persons.

It contains provisions on:

- the preparation of a safety and health plan prior to the commencement of works at the site;
- prior notice to the competent authorities before the commencement of works where the site concerned exceeds a certain size, and
- information for, consultation of and participation by workers and/or their representatives regarding safety and health at the site.

The Directive also provides in its Annexes for:

- a non-exhaustive list of the building and civil engineering work covered by the Directive;
- the contents of the prior notice to be sent to the competent authorities;
- a non-exhaustive list of works involving special risks to the safety and health of workers;
- minimum safety and health requirements for work sites.

PROTECTION OF PREGNANT WOMEN

The Council discussed in detail a proposal for a Directive concerning measures to encourage improvements in the health and safety of pregnant workers and workers who have recently given birth or are breastfeeding.

This proposal, which follows from the action programme for the implementation of the Charter of Fundamental Rights of Workers, is for an individual Directive under Directive 89/391/EEC, to encourage improvements in the safety and health of workers at work.

The Council instructed the Permanent Representatives Committees to press ahead with work, with the aim of arriving at a common position at the forthcoming Council meeting on 3 December 1991.

o

o o

The Council agreed to discuss the other items on its agenda, in particular a proposal for a Directive on the organization of working time and the Commission report on the second European poverty programme, at a meeting scheduled for 6 November 1991.

OTHER SOCIAL AFFAIRS DECISIONS

Form of proof of an employment relationship

The Council adopted a Directive on an employer's obligation to inform employees of the conditions applicable to the contract or employment relationship.

The Directive, due to enter into force by 30 June 1993, stipulates that an employer must notify an employee of the essential aspects of the contract or employment relationship not later than two months after the commencement of employment by means of a written declaration.

Surveys on the earnings of permanent and seasonal workers employed in agriculture

The Council adopted a Directive amending Directive 82/606/EEC relating to the organization by the Member States of surveys on the earnings of permanent and seasonal workers employed in agriculture.

MISCELLANEOUS DECISIONS

ECSC

The Council gave its assent under:

- Article 56(2)(a) of the ECSC Treaty for global loans to:
 - = Commerzbank (Federal Republic of Germany),
 - = Mediocredito Piemontese (Italy),
 - = Mediocredito Ligure (Italy),
 - = Société de Développement Régional de Normandie (France);

- Article 54(2) of the ECSC Treaty for a loan to Coal Products Limited.

Internal market: checks on goods

The Council adopted a common position with a view to the adoption of a Regulation laying down the methods of using NATO form 302, in preparation for the completion of the internal market, and repealing Regulations Nos 3690/86 and 4283/88 concerning checks on goods crossing the Community's internal borders.

The new Regulation is designed in particular to extend to operations under cover of the NATO form the simplification measures introduced by Regulation No 719/91 as regards the use of the TIR and ATA carnets.

It should be noted that Regulation No 719/91 will result in the complete elimination, as from 1 January 1992, of the forms and checks entailed by the use of those carnets as transit documents, when crossing the Community's internal borders.

EEC-Turkey relations

The Council adopted a Decision concerning the conclusion of a Co-operation Agreement between the European Economic Community and the Republic of Turkey in the field of medical and health research.

International Nickel Study Group

The Council adopted a Decision on acceptance of the Terms of Reference of the International Nickel Study Group.

EEC-Malta relations

In implementation of the Association Agreement between the EEC and Malta, the Council adopted two Regulations:

- one opening and providing for the administration of a tariff quota for beer made from malt;
 - the other establishing ceilings and Community surveillance for imports of certain textile products.
-

Bruxelles, le 11 octobre 1991

433

**PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES
- LUXEMBOURG, 14 OCTOBRE 1991 -**

L'ordre du jour du Conseil Affaires Sociales du 14 octobre 1991 contient les points suivants :

- * Proposition de directive sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles (voir COM(90)275)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

La proposition de directive de la Commission, qui constitue la 8ème directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE, vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en harmonisant les conditions minimales de sécurité et de santé pour tous les chantiers temporaires ou mobiles. (Le secteur de la construction bien qu'il occupe moins de 10% du total des salariés de la CEE, totalise 15% du nombre des accidents de travail et 30% des accidents mortels de l'ensemble des industries).

La proposition prévoit l'établissement par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, d'un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné. Pour certains travaux comportant des risques particuliers le plan doit prévoir des mesures spécifiques.

Onze délégations sont en faveur ou acceptent une solution minimaliste d'après laquelle le plan de sécurité et de santé serait établi uniquement pour les travaux comportant des risques particuliers. La Commission, appuyée par l'Italie, s'oppose à cet affaiblissement.

La proposition prévoit également l'établissement avant le début des travaux, d'un avis préalable donnant diverses informations en matière de sécurité. Cet avis devrait être communiqué obligatoirement aux autorités compétentes en matière de sécurité et de santé sauf lorsque les travaux ont une durée présumée inférieure à 30 jours et ne comportent pas de risques particuliers, la communication étant dans ce cas facultative.

Onze délégations sont en faveur ou acceptent que l'obligation de communication s'applique si le chantier occupe plus de 20 personnes ou si le volume présumé du chantier est supérieur à 500 hommes/jours.

La Commission et l'Italie s'opposent à cet affaiblissement.

La proposition énumère en outre, dans l'annexe III, des travaux considérés comme comportant des risques particuliers. Il s'agit, entre autres, de travaux exposant les travailleurs à des risques de chutes et de travaux d'excavation.

Pour cinq délégations et la Commission, le risque encouru doit être grave. Pour cinq autres délégations des indications chiffrées seraient nécessaires.

./.

- * Proposition de directive sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes (protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher) (voir P-60 de septembre 1990 - COM(90)406)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

La proposition vise à améliorer la protection des travailleuses enceintes accouchées ou allaitantes. Elle prévoit notamment des obligations en matière d'interdiction d'exposition à certains agents, de congé de maternité, d'interdiction de licenciement et de maintien des droits liés au contrat de travail notamment de la rémunération.

Le Conseil a longuement débattu de cette proposition sans pouvoir se mettre d'accord, plusieurs des dispositions envisagées notamment le congé de maternité, les droits liés au travail et l'interdiction de licenciement, ayant soulevé des objections de part et d'autre.

En ce qui concerne en particulier le maintien des droits liés au travail, la Commission a proposé le maintien de la rémunération ou/et le versement d'une allocation équivalente.

La notion "d'allocation équivalente" à verser lors d'un congé de maternité, ayant soulevé des difficultés, la Présidence a suggéré de la remplacer par celle de "prestations adéquates" (qui seraient équivalentes à celles que recevrait la travailleuse dans le cas d'interruption de ses activités pour des raisons de santé) et d'accorder aux Etats membres la faculté de soumettre l'ouverture de ce droit à des seuils.

Plusieurs autres questions demeurent par ailleurs ouvertes.

- * Proposition de directive sur l'aménagement du temps de travail (voir P-51 de juillet 1990 et COM(90)317)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

Le Conseil est appelé à avoir un débat d'orientation sur certains articles clés qui s'éloignent cependant de la proposition de la Commission et qui concernent :

- le champ d'application;
- les exclusions et notamment la question de savoir s'il faut exclure les transports maritimes et éventuellement d'autres domaines;
- le pouvoir de dérogation à conférer aux Etats membres. Il s'agit d'un pouvoir de dérogation qui, dans certains cas, serait sans contre partie et dans d'autres, avec contre partie (période équivalente de repos compensateur ou protection équivalente devant être accordées);
- la durée maximale hebdomadaire de travail (48 heures en moyenne sur 7 jours, calculées sur une période de référence ne dépassant pas un certain nombre de mois).

Bruxelles, le 11 octobre 1991

433

NOTE BIO(91) 320 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 14 OCTOBRE 1991

Les Ministres des Affaires Sociales se réuniront le lundi 14 octobre 1991 à Luxembourg pour discuter de trois sujets : a) la directive sur les chantiers, b) la directive sur l'aménagement du temps de travail et c) la directive sur les femmes enceintes.

De ces trois points seule la proposition sur les chantiers mobiles semble être mûre pour adoption. Les autres propositions devraient faire l'objet d'un nouveau débat lors du Conseil Affaires Sociales du 3 décembre 1991.

- 1) Proposition de directive sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles (voir COM(90)275)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

La proposition de directive de la Commission, qui constitue la 8ème directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE, vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en harmonisant les conditions minimales de sécurité et de santé pour tous les chantiers temporaires ou mobiles. (Le secteur de la construction bien qu'il occupe moins de 10% du total des salariés de la CEE, totalise 15% du nombre des accidents de travail et 30% des accidents mortels de l'ensemble des industries).

La proposition prévoit l'établissement par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, d'un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné. Pour certains travaux comportant des risques particuliers le plan doit prévoir des mesures spécifiques.

Onze délégations sont en faveur ou acceptent une solution minimaliste d'après laquelle le plan de sécurité et de santé serait établi uniquement pour les travaux comportant des risques particuliers. La Commission, appuyée par l'Italie, s'oppose à cet affaiblissement.

La proposition prévoit également l'établissement avant le début des travaux, d'un avis préalable donnant diverses informations en matière de sécurité. Cet avis devrait être communiqué obligatoirement aux autorités compétentes en matière de sécurité et de santé sauf lorsque les travaux ont une durée présumée inférieure à 30 jours et ne comportent pas de risques particuliers, la communication étant dans ce cas facultative.

Onze délégations sont en faveur ou acceptent que l'obligation de communication s'applique si le chantier occupe plus de 20 personnes ou si le volume présumé du chantier est supérieur à 500 hommes/jours.

./.

La Commission et l'Italie s'opposent à cet affaiblissement.

La proposition énumère en outre, dans l'annexe III, des travaux considérés comme comportant des risques particuliers. Il s'agit, entre autres, de travaux exposant les travailleurs à des risques de chutes et de travaux d'excavation.

Pour cinq délégations et la Commission, le risque encouru doit être grave. Pour cinq autres délégations des indications chiffrées seraient nécessaires.

- 2) Proposition de directive sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes (protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher) (voir P-60 de septembre 1990 - COM(90)406)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

La proposition vise à améliorer la protection des travailleuses enceintes accouchées ou allaitantes. Elle prévoit notamment des obligations en matière d'interdiction d'exposition à certains agents, de congé de maternité, d'interdiction de licenciement et de maintien des droits liés au contrat de travail notamment de la rémunération.

Le Conseil a longuement débattu de cette proposition sans pouvoir se mettre d'accord, plusieurs des dispositions envisagées notamment le congé de maternité, les droits liés au travail et l'interdiction de licenciement, ayant soulevé des objections de part et d'autre.

En ce qui concerne en particulier le maintien des droits liés au travail, la Commission a proposé le maintien de la rémunération ou/et le versement d'une allocation équivalente.

La notion "d'allocation équivalente" à verser lors d'un congé de maternité, ayant soulevé des difficultés, la Présidence a suggéré de la remplacer par celle de "prestations adéquates" (qui seraient équivalentes à celles que recevrait la travailleuse dans le cas d'interruption de ses activités pour des raisons de santé) et d'accorder aux Etats membres la faculté de soumettre l'ouverture de ce droit à des seuils.

Plusieurs autres questions demeurent par ailleurs ouvertes.

- 3) Proposition de directive sur l'aménagement du temps de travail (voir P-51 de juillet 1990 et COM(90)317)

Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

Le Conseil est appelé à avoir un débat d'orientation sur certains articles clés qui s'éloignent cependant de la proposition de la Commission et qui concernent :

./.

- le champ d'application;
- les exclusions et notamment la question de savoir s'il faut exclure les transports maritimes et éventuellement d'autres domaines;
- le pouvoir de dérogation à conférer aux Etats membres. Il s'agit d'un pouvoir de dérogation qui, dans certains cas, serait sans contre partie et dans d'autres, avec contre partie (période équivalente de repos compensateur ou protection équivalente devant être accordées);
- la durée maximale hebdomadaire de travail (48 heures en moyenne sur 7 jours, calculées sur une période de référence ne dépassant pas un certain nombre de mois).

Athènes,

C. Stathopoulos

FROM: MCII SAFE STORE AND FORWARD SERVICE
 TO: DELAGATION OF EUROPEAN C
 2024291766

MESSAGE ID: WRUE0167

INBOUND MESSAGE RECEIVED ON OCT 15 AT 07:25 [ASSIGNED// WRUE0167]
 21877 COMEU B
 COMPUTER MESSAGE :

FROM : C.E.C. - G.P.P.
 TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
 REF : 1288024477 - 15-10-1991 12:14

031039

BIO 1/28

CCE M210 DA
 /ZCZC
 /GPP46
 /GPP108
 /MQ13
 /ZZZ

BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE 1991

NOTE BIO(91) 320 (SUITE 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
 CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

 CONSEIL AFFAIRES SOCIALES (LUXEMBOURG. 14.10.1991)

LES MINISTRES DES AFFAIRES SOCIALES ONT ADOPTE, COMME PREVU, LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SANTE ET DE SECURITE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES. ILS ONT CONSACRE LA PRESQUE TOTALITE DE LEURS DISCUSSIONS A L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE CONCERNANT LES FEMMES ENCEINTES, SANS POUVOIR ABOUTIR A UN ACCORD ET ONT DISCUTE TRES BRIEVEMENT LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL. CES DEUX DERNIERS POINTS ONT ETE RENVOYES AU COREPER POUR EXAMEN ULTERIEUR ET LA PRESIDENCE CHERCHE UNE DATE AUTOUR DU 6 NOVEMBRE POUR ORGANISER UNE NOUVELLE REUNION DU CONSEIL.

LA DISCUSSION SUR LA DIRECTIVE 'CHANTIERS MOBILES OU TEMPORAIRES' N'A DURE QUE CINQ MINUTES, CELLE SUR LES FEMMES ENCEINTES CINQ HEURES. ET POURTANT IL N'Y A PAS EU UN RAPPROCHEMENT DES POINTS DE VUE SUR CETTE DEUXIEME PROPOSITION. LES POINTS LITIGIEUX ETAIENT LES ARTICLES 10 (INTERDICTION DE LICENCIEMENT DES TRAVAILLEUSES ENCEINTES) ET 11 (MAINTIEN DE LA REMUNERATION) AINSI QUE LA BASE JURIDIQUE (118 A OU 235?).

EN CE QUI CONCERNE LE LICENCIEMENT DES TRAVAILLEUSES ENCEINTES LE DEBAT A PORTE SUR LES CAS SPECIFIQUES QUI POURRAIENT JUSTIFIER CE LICENCIEMENT. FAUT-IL RENVOYER AUX LEGISLATIONS ET /OU PRATIQUES NATIONALES OU PAS? FAUT-IL PREVOIR UN DEDOMMAGEMENT EN CAS DE LICENCIEMENT ABUSIF ? LES POSITIONS DES ETATS MEMBRES SUR CE

H.D.	
D.E.D.	
ADM. POL.	
AGE	
COM. INT.	Hds
DEVI.	
ECO/FIN	of
P.A.	
L&T	Section
SUP. AG.	
T.E.E.	
C.F.	

POINT RESTENT ENCORE ELOIGNEES.

MEME CHOSE POUR LE MAINTIEN DE LA REMUNERATION DE LA TRAVAILLEUSE. E, F, NL, P, UK, L PREFERENT UNE SOLUTION QUALITATIVE, DONC UNE ASSURANCE DE 'REVENUS EQUIVALENTS' SANS MENTION D'UN POURCENTAGE. DK, IRL, I, D SE SONT PRONONCES EN FAVEUR D'UNE SOLUTION QUANTITATIVE (I ET D ONT PARLE DE 800/0 DU DERNIER SALAIRE NET, LA COMMISSION A PROPOSE 1000/0). MADAME PAPANDREOU A CLAIREMENT PRECISE QUE LA COMMISSION N'ACCEPTERAIT JAMAIS L'APPROCHE QUALITATIVE. A TITRE DE COMPROMIS ELLE POURRAIT ACCEPTER LE 800/0 A CONDITION QU'IL N'Y AIT PAS DE DILUTION DES AUTRES ARTICLES DE LA DIRECTIVE. LE COMMISSAIRE A LAISSE ENTENDRE QUE LA COMMISSION POURRAIT MEME ENVISAGER LE

RETRAIT DE LA PROPOSITION SI CELLE-LA ETAIT VIDE DE SA SUBSTANCE.

ENFIN DEUX DELEGATIONS (UK, E) ONT POSE LE PROBLEME DE LA BASE JURIDIQUE AVEC L'ARGUMENT QUE LA DISCUSSION SUR LA REMUNERATION N'A RIEN A FAIRE AVEC LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS. SELON ELLES IL S'AGIT ICI D'UNE QUESTION CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE, QUI REQUIERT PAR CONSEQUENT, COMME BASE JURIDIQUE L'ARTICLE 235 (UNANIMITE). MADAME PAPANDREOU A REPONDU EN CITANT L'ART. 6-5 DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR LA SANTE ET LA SECURITE QUI STIPULE QUE 'MEASURES RELATED TO SAFETY, HYGIENE AND HEALTH AT WORK MAY IN NO CIRCUMSTANCES INVOLVE THE WORKERS IN FINANCIAL COST'. IL NE FAUT DONC PAS QUE LA SITUATION FINANCIERE DES TRAVAILLEUSES ENCEINTES SE DETERIORE, CE PROBLEME ETANT ACCESSOIRE PAR RAPPORT A L'OBJECTIF DE LA PROPOSITION QUI VISE LEUR SANTE ET SECURITE.

AMITIES,

C. STATHOPOULOS

SENT BY SPP AT : TUE OCT 15 11:30:58 CET 1991

+++ END OF TEXT +++

PRESS RELEASE

9125/91 (Presse 193)

1519th Council meeting

LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS

Brussels, 6 November 1991

(continuation of the meeting on 14 October 1991)

President: Mr Bert de VRIES

Minister for Employment and
Social Security of the
Kingdom of Netherlands

PROTECTION OF PREGNANT WOMEN

The Council signified its political agreement on the common position on the Directive designed to improve the health and safety of workers who are pregnant, have recently given birth or who are breast-feeding. The proposal follows the action programme to implement the Charter of the fundamental social rights of workers.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to finalize the common position with a view to its formal adoption at a forthcoming meeting.

This Directive, based on Article 118a of the EEC Treaty, is an individual Directive within the meaning of Directive 89/391/EEC designed to encourage improvements in the safety and health of workers at work. It contains, inter alia, provisions

- prohibiting exposure of the workers concerned to certain agents or working conditions which might endanger their health and safety;
- which provide for maternity leave of at least 14 consecutive weeks;
- which prohibit the worker's dismissal and
- which ensure continued enjoyment of the rights associated with the worker's employment contract.

The Directive should be implemented two years following its final adoption at the latest.

o

o o

6.XI.1991

vos/PT/coc-5

The Council will discuss the proposal for a Directive on the organization of working time and the Commission report on the second programme to combat poverty at its meeting scheduled for 3 December 1991.

Bruxelles, le 6 novembre 1991

433

NOTE BIO(91) 351 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 6 NOVEMBRE 1991

La Présidence néerlandaise a décidé de poursuivre le mercredi 6 novembre (à partir de 15h00) la session du Conseil "Affaires Sociales" du 14 octobre en vue d'examiner les propositions de directives "femmes enceintes" et "aménagement du temps de travail" ainsi que le rapport final de la Commission sur le "second programme de lutte contre la pauvreté" (voir BIO(91) 320 et 320-1 des 13 et 14 octobre 1991 et notes P-51 et 60 de 1990 et IP(91)130).

Le débat sur l'aménagement du temps de travail ne pourrait pas être conclusif. Les positions des différentes délégations sont encore trop éloignées pour qu'on puisse aboutir à un accord. Les discussions d'aujourd'hui serviront ainsi comme base pour la préparation d'un débat approfondi au Conseil du 3 décembre prochain.

Par contre, en ce qui concerne les femmes enceintes, la Présidence considère que des progrès avaient été accomplis au niveau du groupe affaires sociales du Conseil sur les article-clés de la proposition (Art. 10: Interdiction du licenciement; Art. 11: maintien de la rémunération des travailleuses). Ce dernier article est décisif pour la Commission. Il faut rappeler à cet égard que lors du Conseil du 14 octobre certaines délégations avaient exprimé une préférence pour une solution qualitative, donc une assurance de "revenus équivalents" sans mention d'un pourcentage. D'autres se sont prononcées en faveur d'une solution quantitative.

La Commission même qui a proposé 100 %, avait clairement précisé qu'elle n'accepterait pas l'approche qualitative, mais qu'à titre de compromis elle pourrait accepter un pourcentage de 80 % à condition qu'il n'y ait pas de dilution du contenu des autres articles de la directive proposée.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS

Bruxelles, le 7 novembre 1991

NOTE BIO(91) 351 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 6 NOVEMBRE 1991

La directive "femmes enceintes" a fait l'objet d'un accord politique au Conseil du 6 novembre 1991. Les autres deux points qui étaient inscrits à l'ordre du jour, à savoir la directive sur l'aménagement du temps de travail et le deuxième rapport sur la pauvreté, n'ont pas été examinés.

L'accord sur la directive "femmes enceintes" a pu être obtenu suite à un vote. Dix délégations ont voté en faveur de la proposition de compromis de la Présidence, deux (UK, I) se sont abstenues. Le Commissaire Madame PAPANDREOU n'a pu marqué son accord, considérant que, malgré les améliorations apportées en séance, le texte final restait au-dessous des objectifs de la proposition de la Commission. En effet, l'accord introduit entre autre le droit de la femme enceinte de bénéficier d'un congé de maternité d'au moins 14 semaines continues, mais ne garantit pas, comme la Commission l'avait proposé, un pourcentage minimum de rémunération, se contentant de parler du "maintien d'une rémunération suffisante". Madame PAPANDREOU a annoncé qu'elle présentera la position de la Commission au Parlement européen, lors de la deuxième lecture de la directive qui aura lieu au printemps 1992. Elle tiendra compte, a-t-elle ajouté, des débats devant l'Assemblée de Strasbourg et précisera la position définitive de la Commission lors de l'examen final au Conseil.

En d'autres mots, la Commission, face à l'unanimité du Conseil en faveur du compromis néerlandais, n'a pas considéré opportun de retirer à ce stade sa proposition. L'avis du Parlement européen l'aidera à préciser ses idées. Un éventuel retrait aujourd'hui semblerait être d'autant plus inopportun que lors du débat au Conseil, la Commission a obtenu une amélioration majeure. Un troisième paragraphe a été ajouté à l'Article 1 de la directive qui stipule que son application ne doit pas porter à une régression du niveau de protection de la travailleuse par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre à la date d'entrée en vigueur de la directive. Ceci constitue une amélioration tangible de la situation existante dans tous les Etats membres puisqu'il garantit un socle minimum qui est désormais un acquis communautaire. Par ailleurs, la directive améliore incontestablement la protection des femmes enceintes dans deux pays (UK : qui a actuellement 6 semaines garanties avec 90% de la rémunération au lieu des 14 garanties dorénavant et IRL) et marginalement dans un troisième (P où la protection couvre 13 semaines au lieu de 14). Il faut souligner à cet égard que le licenciement d'une femme enceinte serait désormais interdit, sauf pour des cas non liés à son état admis par les législations ou pratiques nationales et que les Etats membres prendraient les mesures nécessaires pour protéger les travailleuses enceintes contre les conséquences d'un licenciement illégal.

./.

L'accord intervenu est également important pour une autre raison. Il constitue une première intervention dans le domaine de la sécurité sociale en vertu de l'Art. 118A du Traité (santé et sécurité), et donne un exemple concret de l'interprétation extensive de cet article que le Président Delors avait annoncé lors de son discours-programme devant le Parlement européen en 1989. D'autre part, il peut pourtant offrir un argument au Royaume-Uni qui conteste la nécessité de modifier les articles du Traité concernant la politique sociale, pour dire qu'on peut progresser dans ce domaine sur la base des articles existants.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Stathopoulos', written over the printed name.